

ECTHR_CHAMBER 17930/05 vom 31. Mai 2007

Ecchr Chamber, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_17930_05

FR: ECTHR_CHAMBER 17930/05 du 31 mai 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 17930/05 del 31 maggio 2007

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 13

Le requérant allègue que la durée des procédures ayant trait à sa carrière au sein du TEI a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

E. 14

Le Gouvernement affirme que la requête est tardive. Selon lui, la décision interne définitive au sens de l'article 35 § 1 de la Convention est l'arrêt n o 1046/2003, rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 2003, donc plus de six mois avant la date d'introduction de la présente requête. En effet, de l'avis du Gouvernement, les procédures ayant trait à la nomination du requérant au sein du TEI qui ont été engagées devant les juridictions athéniennes ne constituent pas un ensemble, mais doivent être considérées séparément.

E. 15

Le requérant s'oppose à l'exception de tardiveté et affirme que son affaire est toujours pendante devant les juridictions nationales.

E. 16

S'agissant des procédures ayant trait à la nomination du requérant au sein du TEI, la Cour ne saurait accepter l'argument du Gouvernement selon lequel il ne s'agit pas d'une procédure unique, mais de plusieurs procédures individuelles, qui doivent être considérées séparément. En effet, la Cour estime que lesdites procédures étaient certes autonomes d'un point de vue procédural, mais portaient néanmoins sur le même et unique litige ; celui-ci survint le 18 mars 1996, lorsque le requérant introduisit son premier recours en annulation du refus du ministre d'approuver sa nomination, et perdue à ce jour (voir, dans ce sens, *Mavroudis c. Grèce*, n o 72081/01, § 33, 22 septembre 2005). Dès lors, la thèse selon laquelle l'arrêt n o 1046/2003 du Conseil d'Etat constituerait en l'occurrence la décision interne définitive n'est pas fondée. Il s'ensuit que l'exception de tardiveté soulevée par le Gouvernement doit être rejetée.

E. 17

La Cour constate par ailleurs que le grief ayant trait à la durée des procédures litigieuses n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève

en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 18

Selon le Gouvernement, les procédures devant la cour administrative d'appel d'Athènes et le Conseil d'Etat ont toutes été menées avec diligence. Quant au comportement du requérant, le Gouvernement affirme qu'il n'a pas cherché à accélérer les procédures et qu'il n'a pas fait preuve de diligence dans leur conduite. 1. Périodes à considérer

E. 19

S'agissant des procédures ayant trait à la nomination du requérant au sein du TEI, la Cour, pour les raisons expliquées plus haut (voir paragraphe 16 ci-dessus), se doit d'examiner les procédures litigieuses comme un ensemble, s'étalant sur une période de plus de onze ans pour plusieurs instances.

E. 20

S'agissant des autres procédures litigieuses, la Cour note que le recours en annulation du refus du TEI de reconnaître l'expérience professionnelle du requérant au sein d'une université britannique fut introduit le 30 avril 2001 devant la cour administrative d'appel du Pirée et est actuellement pendant, après renvoi, devant le tribunal administratif de Lamia. La procédure litigieuse a donc duré à ce jour plus de cinq ans et onze mois pour une instance.

E. 21

Quant à la procédure tendant au paiement de salaires, la Cour note que celle-ci a débuté le 24 octobre 2001, lorsque le requérant saisit le tribunal administratif de Lamia, et est toujours pendante devant cette même juridiction. Elle a donc duré à ce jour plus de cinq ans et cinq mois pour une instance. 2. Caractère raisonnable de la durée des procédures

E. 22

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 23

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender précité*).

E. 24

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée des procédures litigieuses est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 25

Le requérant se plaint enfin, sous l'angle de l'article 14 de la Convention, d'avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport à ses collègues. Sur la recevabilité

E. 26

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

E. 27

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 28

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 29

Le requérant réclame 729 921 euros (EUR) au titre du dommage matériel. Cette somme correspond aux salaires qu'il aurait perçus s'il avait été dûment nommé au sein du TEI de Larissa. Il réclame en outre 641 088 EUR au titre du dommage moral qu'il aurait subi.

E. 30

Le Gouvernement affirme qu'aucune somme ne doit être allouée au titre du dommage matériel. Quant au dommage moral, le Gouvernement affirme que la somme demandée est excessive et qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante. A titre alternatif, le Gouvernement estime que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 1 000 EUR.

E. 31

La Cour rappelle que le constat de violation de la Convention auquel elle parvient résulte d'une méconnaissance du droit du requérant à voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable ». Dans ces circonstances, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et un quelconque dommage matériel dont le requérant aurait eu à souffrir ; cela, d'autant plus que les prétentions pécuniaires du requérant font actuellement l'objet d'un examen par les juridictions internes compétentes. Il y a donc lieu de rejeter cet aspect de ses prétentions.

E. 32

La Cour estime en revanche que le requérant doit avoir subi un préjudice moral que ne compense pas suffisamment le constat de violation. Statuant en équité, la Cour alloue au requérant 10 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 33

Le requérant demande également 10 500 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et 6 000 EUR pour ceux encourus devant la Cour. Il ne produit aucune facture ou note d'honoraires.

E. 34

Le Gouvernement note que les prétentions du requérant ne sont pas justifiées et affirme que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 500 EUR.

E. 35

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

E. 36

Dans le cas d'espèce, la Cour observe que les prétentions du requérant ne sont ni détaillées ni accompagnées des justificatifs nécessaires. Il convient donc d'écarter sa demande. C. Intérêts moratoires

E. 37

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.